

Spécial directeurs d'école

En 2017, les directeurs d'école seront-ils placés sous la tutelle des mairies ?

Le SNUDI-FO s'y oppose

Abandon du projet de décret ministériel sur l'évaluation

Dans le cadre de la campagne initiée par la FNEC FP-FO, le SNUDI-FO combat le projet de décret sur l'évaluation des enseignants dont l'application porterait un coup aux garanties statutaires collectives obtenues depuis 50 ans. Ce projet de décret découle de l'application du PPCR. Mais il a déjà été promulgué par le ministre Chatel en 2012 puis abrogé par le ministre Peillon lors de son arrivée.

Dans le projet de grille d'évaluation des enseignants élaborée par la ministre de l'Éducation nationale figure l'item n° 7 :

« **Contribuer à l'action de la commune uté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école/établissement** ».

Ainsi, l'enseignant serait évalué sur sa capacité à se soumettre aux desideratas des parents et aux exigences des municipalités. C'est la suite logique de la réforme des rythmes scolaires et de l'instauration du PEdT. Après la modification du statut de l'École républicaine, la ministre s'en prend aux garanties qui fondent le statut de fonctionnaire d'État et les statuts particuliers des enseignants.

Au centre de cette transformation, le directeur d'école, principal interlocuteur des mairies et des associations de parents d'élèves, serait exposé aux redoutables conséquences de cette évaluation. ■

JUGEZ PLUTÔT CE QUE SIGNIFIERAIT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les relations Directeurs - Municipalités et Parents

Aujourd'hui

Demain si la réforme passe

**Obligation de participer à des réunions convoquées par les mairies :
Obligation de participer à la rédaction du PEdT :**

Aucune

évalué(e) sur le degré de coopération avec le partenaire de l'école que représente la municipalité

Gestion des locaux scolaires (voir page IV) :

le directeur est LE responsable principal

évalué(e) sur le degré de coopération avec le partenaire de l'école que représente la municipalité

Obligation de répondre aux sollicitations individuelles et collectives des parents d'élèves

Aucune - mise à part l'obligation de réunir le conseil d'école et d'établir le compte rendu, je suis seul juge des relations que j'entretiens avec les familles, y compris de la distance parfois nécessaire

évalué(e) sur mon degré de coopération avec les parents d'élèves. La protection fonctionnelle des fonctionnaires (art. 11 du statut) est de fait remise en cause puisque je suis le responsable des bonnes, mais surtout des mauvaises relations qui peuvent exister avec des familles.

Les rapports Directeurs - hiérarchie

Aujourd'hui

les missions des directeurs sont définies par le décret n° 89-122 du 24/02/1989. Le référentiel « directeurs » surajoute des préconisations qui débouchent sur une énorme surcharge de travail. Cependant, ce document n'a pas de valeur réglementaire. Le directeur est d'abord noté en tant qu'enseignant; puis sur sa capacité à assurer les tâches administratives relevant de la direction d'école.

Demain si la réforme passe

Le directeur sera évalué sur d'autres critères, en particulier sur sa capacité à coopérer avec l'équipe (enseignants, animateurs...), les parents, les partenaires... C'est une nouvelle profession qui se profile avec des responsabilités de chefs municipaux d'établissement.

La conclusion est évidente, le projet de décret ministériel aboutit bel et bien :

- ▶ à la mise sous tutelle des directeurs d'école,
- ▶ à un accroissement sans limite de leurs tâches et devoirs et du temps de présence,
- ▶ à un accroissement de leurs responsabilités et des risques qui s'y rapportent

STRASBOURG un avant-goût inquiétant ?

La mairie de Strasbourg est à la pointe du modernisme version ministère. Elle impulse la mise en place d'un PEL (plan éducatif local) piloté par la municipalité et dont les acteurs seraient pèle

mêle, les parents d'élèves élus, les directeurs d'écoles et leurs équipes, les responsables périscolaires de site, les directeurs d'associations et leurs équipes.

Le but avéré est d'instaurer avec les « acteurs » la co-éducation afin que les co-éducateurs « partagent des valeurs et des objectifs communs » décidés par la mairie. ■

Le SNUDI-FO 67 a réagi. Extraits du communiqué

« QUAND L'ÉVALUATION SE MET EN PLACE AVANT MÊME LA PROMULGATION DU DÉCRET !

[...] Des réunions de directeurs s'organisent par circonscription, co-animées par l'IEN et les RET (responsables éducatifs territoriaux). Les RPS (responsables périscolaires des sites) sont aussi invités.

Un premier document de la ville de Strasbourg sur l'évaluation du PEL est présenté, et dans les constats est cité le référentiel du PE : « Contribuer à l'action de la communauté éducative; coopérer avec les partenaires de l'école ». Mot pour mot le septième item de la grille d'évaluation ministérielle !

Puis est présenté un journal d'incidences à remplir par chaque partenaire; le directeur d'école et son équipe, le RPS, le parent élu et le directeur d'association et son équipe. Il s'agit d'exprimer ce que l'on attend de chacun.

Ce qui est attendu du directeur d'école et son équipe :

- « Ils participent assidument aux réunions et aux débats du GEL ».
- « Ils partagent le projet périscolaire avec le projet d'école ».

- « Ils créent avec le RPS des outils de travail communs, des formations communes autour de thématiques du GEL avec les enseignants, les animateurs et les associations » ;
- « Ils sont à l'initiative de projets et articulent (leurs) actions avec celles des partenaires. Ils s'associent à des projets périscolaires communs ».

[...] Ce ne sont que quelques exemples, mais ils suffisent pour comprendre que c'est la remise en cause de notre statut et de nos garanties nationales. Accepter cela, c'est accepter de passer sous la tutelle des municipalités, c'est s'exposer à la pression des parents.

À quand l'évaluation des enseignants par les municipalités, parents et associations ?

Il faut stopper de tels agissements avant même la promulgation du décret sur l'évaluation des enseignants.

Le SNUDI-FO, mobilisé depuis le début contre le projet d'évaluation, vous invite à ce titre à une réunion d'informations syndicales à la rentrée.

MOBILISONS-NOUS CONTRE CE PROJET D'ÉVALUATION !

Les protocoles locaux de simplifications des tâches une volonté ministérielle de déréglementer

Dans les académies fleurissent des protocoles dits de « simplification des tâches des directeurs ».

La lecture de ces protocoles permet de s'apercevoir qu'au mieux les recommandations qui y figurent relèvent de platitudes. Cependant, plusieurs protocoles préconisent des missions nouvelles pour les directeurs en dehors de celles définies par le décret de 1989, en-

traînant un accroissement de tâches et du temps de travail des directeurs.

Pour le SNUDI-FO, ces protocoles ne sauraient avoir une quelconque valeur réglementaire et ne peuvent en aucun cas servir de référence pour les inspections. (cf. communiqué du SNUDI-FO du 5 mars 2017 concernant les 16 engagements ministériels). ■

Projets ministériels sur le numérique : Alerte !

Le 28 novembre dernier, le ministère de l'Éducation nationale invitait les organisations syndicales à prendre connaissance des projets de textes visant à transformer Base-élève en ONDE (outil numérique pour la direction d'école).

Ces textes étaient concoctés avec un « comité de directeurs » choisis et déclarés représentatifs par le ministère, en dehors des organisations syndicales pourtant seules reconnues représentatives au regard de la loi.

En fait, le logiciel ONDE aboutit à une augmentation et alourdissement des tâches des directeurs et à une mise en cause des statuts des personnels et de l'école.

Ce logiciel place les directeurs sous la coupe des municipalités qui auraient accès à la plupart des données contenues jusqu'à la répartition nominale des élèves dans les classes, les emplois du temps pédagogiques, etc...

Les promoteurs de ce logiciel ont même prévu la possibilité pour les familles d'intervenir sur la correction des données. ■

BAS-RHIN et HAUT-RHIN

TABLEAU DE BORD DES ÉCOLES (TBE) DANS : UN AVANT GOUT DE ONDE Transfert de responsabilités, travail supplémentaire et changement larvé de statut

Pour illustration, nos collègues du Haut-Rhin et du Bas-Rhin expérimentent depuis 3 ans le TBE.

Cet outil numérique censé simplifier les tâches du directeur ne fait que les multiplier.

Outre les renseignements déjà collectés dans Base-élève, il faut aussi renseigner une foule d'indicateurs tels que :

- les horaires de l'école, des récréations, des APC,
- l'affectation des collègues dans les classes, le décompte des jours de présence pour ceux à temps partiel
- le nombre d'enfants ayant un an de retard dans chaque cycle, ceux suivis par le RASED,
- le nombre d'élèves maintenus par niveau, bénéficiant d'un PAI, PAP, PPRE, PPS..., l
- le nombre d'élèves par niveau en stage de remise à niveau,
- la fréquentation, les résultats aux différentes évaluations
- le pourcentage de participation aux élections de parents d'élèves,

• bien d'autres items encore....

• **Et enfin, le projet d'école** y est aussi consigné (là encore avec ses axes, objectifs, intitulés des fiches actions indicateurs...). L'IEN y a un accès direct et soit le valide, soit laisse des remarques pour modification. Puis, c'est le DASEN qui le valide directement.

Cet outil TBE a été présenté comme une aide à la direction alors qu'il ne fait qu'alourdir encore plus le travail du directeur. Au delà du contrôle administratif, c'est aussi tout le volet pédagogique de chaque école qui est « sous surveillance continue ». Dans les faits, il transfère une grande partie des responsabilités des IEN aux directeurs.

Les directeurs de l'académie de Strasbourg rejettent en bloc TBE et suivent pour beaucoup d'entre eux la consigne syndicale (SNUDI-FO, SNUipp, se-UNSA et sgen-CFDT) de ne plus le renseigner. ■

Pour le SNUDI-FO, les intentions de la ministre sont parfaitement claires

- ▶ instituer une représentativité spécifique des directeurs d'écoles fabriquée par le ministère contre la représentation syndicale pourtant seule contrôlable en vue de remettre en cause la place des organisations syndicales indépendantes ;
- ▶ placer un peu plus les directeurs d'écoles sous la coupe des collectivités locales contre le décret de 1989 ;
- ▶ leur conférer officieusement un statut de chef d'établissement au détriment de l'existence même des IEN.

Aucune revalorisation spécifique pour les directeurs PPCR

PPCR est un leurre pour tous les enseignants et pour les directeurs en particulier, puisqu'aucune mesure spécifique n'est envisagée. Certains signataires honteux tentent de faire croire que les directeurs seraient concernés par le passage dans la classe exceptionnelle. **C'est faux.**

La classe exceptionnelle est un miroir aux alouettes réservé à une infime minorité de collègues à la hors classe. Elle sera plafonnée à 10 % du corps des PE en 2023 et liée à l'exercice de certaines fonctions et au couperet de l'évaluation.

Il existe deux possibilités pour y accéder :

La condition « fonctionnelle » pour 80 % de PE, ce qui suppose d'avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et de jus-

tifier de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles.

Pour les directeurs, ne sont possiblement concernés que ceux qui auront exercé en éducation prioritaire.

Le critère du mérite dans la limite de 20 %, ce qui concerne les PE hors classe ayant atteint au moins le dernier échelon de la hors classe.

Dans tous les cas, c'est l'arbitraire qui est de mise pour choisir les rares promus.

LE SNUDI-FO revendique 100 points d'indice supplémentaires pour tous les directeurs. ■

Les locaux scolaires ne sont pas des salles municipales dont les maires peuvent disposer comme bon leur semble.

Depuis la réforme des rythmes scolaires et la mise en œuvre de la loi de refondation de l'école, les tentatives d'ingérences de nombreuses municipalités dans les écoles se multiplient. De plus en plus, les autorités municipales ne respectent pas le code de l'éducation, considérant les écoles comme des salles municipales dont elles pourraient disposer comme bon leur semble. Le monde à l'envers et le contraire des articles L212-15 et L216-1 du code de l'éducation!

Si la mairie est propriétaire des locaux, la loi précise que « **L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, et consultation du conseil des maîtres les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue** » (règlement type départemental des écoles).

Le maire peut donc utiliser les locaux scolaires sous certaines conditions, mais il doit consulter préalablement le conseil d'école et avoir l'accord préalable du directeur. Le code de l'éducation précise encore que « *Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux* » (art. L 212-15).

De plus, si l'article L 216-1 du code de l'éducation indique que « *les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec*

l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. ». Il précise que « **Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État.** »

Contre les tentatives d'instaurer une réglementation locale (non valable), la loi établit que le périscolaire (facultatif) ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'école (obligatoire). Le périscolaire doit s'adapter au fonctionnement de l'Éducation nationale. Et non l'inverse!

Depuis le 19^{ème} siècle, les communes ont la charge des écoles qu'elles ont obligation de créer et d'entretenir. Mais cette compétence se limite au « **matériel** ». L'enseignement, c'est-à-dire le « **spirituel** », relève de la compétence de l'État.

Cette répartition est établie par le code de l'éducation, qui réaffirme la responsabilité prépondérante de l'État dans l'organisation du service public national de l'éducation dans son article L 211-1 et précise à l'article L.212- 4 la compétence d'attribution des communes. ■

La mise en cause des lois fragilise les enseignants, les directeurs et l'école publique

L'occupation illégale des salles de classe par le périscolaire, tel que cela se passe à Paris et dans de nombreuses communes a des conséquences importantes : les conditions de travail des enseignants se dégradent et c'est tout le fonctionnement de l'école publique qui

est en péril, **les directeurs d'école étant particulièrement exposés.**

Il faut que cette situation inadmissible pour l'école de la République cesse! ■

Conventions ou chartes de partage des locaux : surtout ne rien signer!

Un règlement intérieur du périscolaire, un protocole municipal de fonctionnement, une charte ou une convention ne peuvent en aucun cas remettre en cause la loi et le code de l'éducation. Sans respect de cette hiérarchie des normes juridiques, il n'y a plus d'Éducation nationale, il n'y a plus de République!

Loin d'apporter des garanties, ces conventions ou chartes n'ont aucune valeur protectrice pour l'école, mais constituent un moyen pour les maires d'avoir l'accord écrit du responsable des locaux (le directeur), leur permettant de les utiliser.

Des municipalités tentent de soumettre à la signature des directions d'école des conventions ou des chartes de partage de locaux, dans lesquelles il est indiqué que les salles de classe pourraient être utilisées!

Rappelons que la loi établit que l'école est obligatoire et gratuite

contrairement au périscolaire qui est facultatif et souvent payant.

L'organisation du périscolaire ne doit pas mettre en cause le fonctionnement de l'école. La nature des activités menées et leur organisation doivent donc être adaptées et compatibles aux locaux disponibles, sans empiéter sur les salles de classe ni les salles ou lieux utilisés régulièrement par l'école (par exemple un parcours de motricité installé dans un préau dans une école maternelle).

Le SNUDI-FO, invite les collègues directeurs à refuser de signer ces conventions ou chartes qui ne servent qu'à une seule chose : permettre aux municipalités les locaux scolaires en étant couvertes en cas d'accident alors que les procédures établies par les articles L212-15 et L216-1 ne sont pas respectées et que le fonctionnement de l'école est mis en cause. ■

Réunions syndicales dans les locaux scolaires : Incontestable !

Rappelons que le code de l'éducation (citer les références) établit que « **les réunions syndicales organisées dans le cadre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique constituent des activités nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue** ».

A ce titre pour tenir une réunion syndicale (réunion d'information ou réunion statutaire) dans une école, il n'y a pas à solliciter l'avis

du maire, mais celui du directeur de l'école sous la responsabilité duquel la réunion se tient. Le directeur, par politesse informera le maire de l'utilisation des locaux pour cela.

En cas de difficulté, le syndicat intervient auprès de la DASEN qui doit faire respecter le droit syndical et donc rappeler au maire qu'il ne peut s'opposer à la tenue d'une telle réunion. ■